



## FLASH NEWS

1/20

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 09/12/2019 AU 17/01/2020

### LT / RINAU c. LITUANIE

**Droit au respect de la vie familiale - Non-retour illicite d'un enfant - Équité de la procédure concernant le retour de cet enfant**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, un ressortissant allemand et sa fille, de nationalité lituanienne et allemande, se plaignaient de la manière dont les autorités lituaniennes avaient conduit la procédure d'exécution de la décision allemande ordonnant le retour de l'enfant en Allemagne. Ils soutenaient notamment que le procès était politisé, des hommes politiques ayant tenté d'influencer le processus décisionnel en faveur de la mère, ressortissante lituanienne. En particulier, la Cour EDH souligne les pressions publiques, politiques et institutionnelles exercées et elle s'estime troublée par ce qu'elle considère comme des démarches officielles concertées, émanant notamment de parlementaires et d'un membre du gouvernement, visant à ce que l'enfant reste en Lituanie.

Arrêt du 14.01.2020 (requête n° 10926/09) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir, concernant la reconnaissance de la décision de retour, arrêt du 11 juillet 2008, Rinau, [C-195/08 PPU](#), EU:C:2008:406

### RU / X ET AUTRES c. RUSSIE

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Dysfonctionnement de la justice - Divulgence d'informations personnelles sur le site Internet d'une juridiction**

**Irrecevabilité** du grief tiré de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH sous son volet civil.

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH, en raison de la publication d'un arrêt divulguant les informations relatives à l'adoption des enfants des requérants sur le site Internet d'une juridiction nationale.

**Violation** de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH, combiné avec l'article 8 dans le chef de ces mêmes requérants.

Les requérants, des ressortissants russes ayant adopté deux enfants, se plaignaient notamment de la publication intégrale, sur Internet, de la décision judiciaire comportant leurs noms ainsi que ceux de leurs enfants adoptifs, estimant que les autorités avaient violé le secret de l'adoption. Ils estimaient en outre n'avoir disposé d'aucun recours leur permettant d'être indemnisés pour le préjudice subi.

Arrêt du 14.01.2020 (requêtes n°s 78042/16 et 66158/14) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### RO / D ET AUTRES c. ROUMANIE

**Droit à un recours effectif - Mesure d'expulsion d'un Irakien vers son pays d'origine - Absence d'effet suspensif du recours de l'intéressé contre ladite mesure**

**Non-violation** des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH en cas de mise en œuvre de la décision d'expulsion vers l'Irak.

**Violation** de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH, combiné avec les articles 2 et 3.

Le requérant, un ressortissant irakien condamné en Roumanie pour facilitation de l'entrée sur le territoire de personnes impliquées dans des activités terroristes, alléguait notamment qu'il serait exposé à la peine de mort ou soumis à la torture en cas d'expulsion vers l'Irak. Il se plaignait en outre de ne pas avoir bénéficié d'un recours avec effet suspensif devant les tribunaux internes, estimant qu'un tel recours lui aurait permis de faire examiner ses griefs concernant les risques qu'il encourait en cas d'expulsion vers son pays d'origine.

Arrêt du 14.01.2020 (requête n° 75953/16) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### TR / KAVALA c. TURQUIE

**Droit à la liberté - Détention pour tentative de renversement du gouvernement - Indication d'une mesure individuelle de libération immédiate**

**Violation** de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

**Violation** de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la CEDH.

**Violation** de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1 de la CEDH.

Sur le fondement de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la CEDH, la Cour EDH estime que l'État défendeur doit prendre toutes les **mesures** nécessaires pour mettre un terme à la détention du requérant et faire procéder à sa **libération immédiate**.

Le requérant, un ressortissant turc, était soupçonné, par les autorités nationales, de tentative de renversement du gouvernement et de l'ordre constitutionnel. Arrêté et placé en détention sur ce fondement, il considérait notamment que sa mise et son maintien en détention provisoire étaient arbitraires, en l'absence d'éléments de preuve rendant plausible la commission de telles infractions. Il affirmait, par ailleurs, que sa détention poursuivait un but inavoué, à savoir le punir en tant que critique du gouvernement et le réduire au silence en tant que défenseur des droits de l'homme.

Arrêt du 10.12.2019 (requête n° 28749/18) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### LT / BEIZARAS ET LEVICKAS c. LITUANIE

**Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - Droit au respect de la vie privée et familiale - Discours de haine homophobes sur Facebook - Refus d'ouverture d'une enquête**

**Violation** de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

**Violation** de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

Les requérants, deux jeunes hommes en couple, s'estimaient victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle. Ils se plaignaient du refus des autorités lituaniennes d'ouvrir une enquête préliminaire à propos des commentaires haineux publiés sur la page Facebook de l'un d'eux, celui-ci ayant publié sur sa page Facebook une photographie sur laquelle ils s'embrassaient. Ils arguaient en outre que ce refus les avait privés de la possibilité d'obtenir réparation en justice.

Arrêt du 14.01.2019 (requête n° 41288/15) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))